



Arrêt

n° 237 068 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « *de l'article 57/6, §3, 3° LLE, j° article 57/6, §3, alinéa 3 LLE* » et « *de l'obligation de la motivation matérielle* ».

Elle expose en substance que la décision attaquée a été prise après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse, laquelle ne pouvait dès lors plus faire application de cette disposition.

Elle prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 57/6 §3, 3° LLE », « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 », et « de l'article 3 CEDH ». Rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et faisant état de diverses informations générales (pp. 11 à 17) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de travail, d'assistance sociale, d'aide financière, de soins de santé, et de protection des autorités -, elle soutient en substance y avoir vécu dans des circonstances qui violent « l'article 3 CEDH ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce

jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 7 octobre 2021, comme l'atteste un document du 1^{er} mars 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard - manifeste - lui aurait causé un préjudice particulier.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur le deuxième moyen pris, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 15 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 mars 2020) et d'autres pièces du dossier administratif (farde *Informations sur le pays*) :

- qu'arrivée illégalement en Grèce le 4 juin 2018, elle ne s'est résolue à y introduire une demande de protection internationale que le 19 septembre 2018, soit environ trois mois plus tard ; il en résulte que ses conditions de vie précaires durant cette période relèvent de son choix personnel et ne sont pas imputables à la négligence ou à l'indifférence des autorités grecques ;

- qu'après s'être signalée à Rhodes le 3 septembre 2018 et y avoir finalisé sa demande d'asile le 19 septembre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil pendant environ trois mois, jusqu'à la réception de ses documents de séjour ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement dans un ancien abattoir reconverti en centre d'accueil ; aide sporadique ; équipements défectueux) est insuffisante pour invalider ce constat ; pour le surplus de son séjour en Grèce, elle dit avoir vécu dans une location à Athènes, de sorte qu'elle n'a jamais été privée d'un gîte lorsqu'elle vivait dans ce pays ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles (elle a dépensé 4 500 euros pour trois tentatives de quitter la Grèce après son arrivée dans ce pays, et sa famille lui a par la suite envoyé 2 500 euros), de sorte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des autorités grecques pour la satisfaction de besoins essentiels ;
- qu'elle n'invoque par de situation concrète où elle aurait été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; s'agissant des problèmes de santé rencontrés (migraines, grippe, rhumes, et diarrhée), elle ne démontre pas qu'ils revêtaient un caractère de gravité significatif et nécessitaient des soins urgents et impérieux ; pour le surplus, le fait de devoir payer soi-même certains soins médicaux ne constitue pas, comme tel, un traitement inhumain et dégradant ;
- que si elle relate avoir été témoin d'incidents « *entre les groupes mafieux et les réfugiés immigrants* », elle n'en a jamais été directement et personnellement la victime ;
- que concernant le conflit avec son passeur, elle n'a effectué aucune démarche pour obtenir la protection des autorités grecques, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que ces dernières n'auraient pas voulu lui venir en aide ; au demeurant, ce conflit n'a plus connu aucun développement après son départ pour Rhodes ;
- qu'elle n'évoque aucun incident personnel avec les autorités ou la population grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque instrument d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Outre qu'elle n'est restée que très peu de temps à Athènes pour ce faire, entre la réception de ses documents de séjour et son départ du pays le 18 décembre 2018, et outre que la Grèce n'était de son propre aveu qu'un pays de transit dans son périple vers la Belgique, elle admet au contraire n'avoir jamais envisagé de se renseigner sur ses droits comme réfugié dans ce pays, ni avoir personnellement essayé de trouver du travail.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 11 à 17) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmar les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...]* ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM